

## Arrêt

**n° 180 210 du 27 décembre 2016  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa datée du 22.4.2016 et notifiée le 3.5.2016 au poste diplomatique de Dakar (Sénégal)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N SCHYNTS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 décembre 2015, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Dakar, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique.

1.2. En date du 22 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.*

*Considérant qu'une demande de visa est introduite par Mme [S.M.A.] [...], afin de rejoindre son époux, [S.S.][...], en Belgique.*

*Considérant qu'en date du 28/12/2009 Mr [S.] introduit une demande d'asile en Belgique ; 3 enfants ont rejoint par après leur père en Belgique (11/2011): [Z.] °19/08/1998, [A.] °18/08/2002 et [M.] °15/11/2004. Lors de son interview avec le CGRA Mr déclare que son épouse avait emmener (sic) les 3 enfants, [Z.], [A.] et [M.] au village, afin de faire exciser les 2 filles (première étape (sic)). Mr déclare qu'il était très fâché ; il s'est fâché sur son épouse et que cela a entraîné à une séparation entre eux. Lors des autres interviews avec le CGRA Mr confirme qu'il craint pour ses enfants. Parce que s'il retourne en Guinée, ils vont exiger qu'il ramène ses enfants pour que l'excision soit complétée.*

*Or en date du 14/12/2015 l'épouse introduit, accompagné de 4 enfants, une demande de regroupement familial.*

*Pourtant il ressort du dossier administratif que l'épouse est bien une des persécuteurs et qu'elle est bien pour l'excision de ses filles. La demande de visa devient dès lors contradictoire aux éléments du dossier administratif et surtout par rapport au statut réfugié accordé à l'époux et les 3 enfants se trouvant en Belgique.*

*En effet, Mr et les enfants ont été reconnus réfugié (sic) suite, entre autres, aux craintes liés (sic) à l'excision des 2 filles, une pratique soutenue notamment par leur mère.*

*Considérant que l'excision, à savoir la mutilation génitale d'une personne de sexe féminin, est contraire à l'ordre public belge.*

*En effet "quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin (avec ou sans consentement de cette dernière) sera puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans. Une tentative sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure le peine sera la réclusion de 5 à 7 ans." (art 409 Code pénal)*

*De plus le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales est également puni par une peine d'emprisonnement (voir art 422bis du Code pénal).*

*Il convient dès lors à l'Etat belge de protéger ces enfants contre le risque de mutilation génitale.*

*Vu ces éléments, la venue de l'épouse serait une infraction à l'intégrité des enfants (vu le risque d'excision) et à l'ordre public belge.*

*Dès lors la demande de visa est refusée.*

[...]

#### *Motivation*

*Références légales : Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du droit à être entendu en tant qu'il s'agit d'un principe général du droit de l'Union, des articles 6 et 17 de la directive 2003/86/CE, des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

2.2. Dans une première branche, elle affirme que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que la partie défenderesse « *commet une [...] erreur manifeste d'appréciation en la définissant comme agent de persécution de ses propres enfants ; [que] [...] [la partie défenderesse] produit non seulement une lecture biaisée des déclarations du mari de la requérante lors de ses différentes auditions au CGRA, mais ignore complètement le contexte guinéen puisqu'[elle] présume que la requérante aurait pu exercer un libre arbitre quant à la décision d'exciser ses filles, décision prise et exécutée par sa propre famille ; [que] [...] le mari de la requérante a été auditionné à trois reprises par le CGRA, le 10.10.2011 (pièce 5), le 3.5.2012 (pièce 6) et 26.5.2015 (pièce 7)*

Après avoir reproduit « *les extraits les plus pertinents de ces différentes auditions* », elle fait valoir que « *de toutes ces déclarations, il ressort clairement que [le mari de la requérante] incrimine non son épouse mais bien plutôt avec constance sa belle-famille qui semble avoir exercer une pression permanente pour que les enfants soient excisées ; [que] s'il a pu avoir des discussions houleuses avec sa femme, rien ne permet de conclure qu'elle était ici instigatrice, il était tout à fait raisonnable de penser qu'elle craignait pour son mari, ses enfants et pour elle-même les actions de sa propre famille ; [qu'] il ressort également des déclarations Monsieur [S.] que lui-même n'aurait pu s'opposer encore longtemps à l'excision de ses filles s'il était resté en Guinée ; [qu'] il explique que sa belle-famille, avec ténacité, exige l'excision de ses filles et peut à cet effet obtenir le concours des autorités locales ; [que] c'est bien en raison de l'opposition de Monsieur [S.] à l'excision de ses enfants et à son incapacité à les protéger que le CGRA lui reconnaît finalement le statut de réfugié ; [que] la requérante ne voit pas pourquoi elle aurait disposé de plus de moyens afin de s'opposer à l'excision de ses enfants ; [que] dès lors que le CGRA accepte que son mari n'était et n'est pas raisonnablement en mesure de s'opposer à l'excision de ses enfants, une même incapacité à s'opposer doit être reconnue à son épouse ; [que] la requérante relève ici que l'action qui lui est reprochée (avoir conduit ses enfants à l'excision) s'est déroulée alors que son mari était déjà en Belgique ; [que] celui-ci ne l'accuse pas, il exprime de la colère ; [que] l'Office des Etrangers considère qu'elle a participé activement à l'excision de ses filles sans disposer d'aucune information sur les intentions de la requérante à ce moment ; [que] l'attitude de la requérante doit encore pouvoir être comprise dans son contexte ; [qu'] actuellement le*

*taux de prévalence des mutilations génitales en Guinée est de 96% [...] ; [qu'] autant dire que la réalité d'une opposition à la pratique reste à ce jour quasi-inexistante, raison pour laquelle le CGRA accorde largement le statut de réfugié à des enfants potentiellement victimes et à leurs parents en raison de leur incapacité à pouvoir s'opposer à ces pratiques tellement répandues ».*

Enfin, la requérante explique qu'elle est une ménagère analphabète et que se retrouvant seule de sa famille, il est illusoire de penser « *qu'elle disposait des ressources suffisantes pour s'opposer utilement à l'excision de ses filles* ». Elle invoque les observations du « *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations-Unies* » qui décrivent « *une société où les femmes sont particulièrement marginalisées [et] [...] ainsi fréquemment soumises à la violence intrafamiliale et patriarcale* ».

Elle conclut son exposé en soutenant qu' « *en s'appuyant sur un dossier administratif constitué dans le cadre d'une demande d'asile sans tenir compte des autres éléments du dossier administratif permettant de comprendre le contexte auquel cet examen de protection se réfère, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle expose que la partie défenderesse « *n'a pas non plus permis à la requérante elle-même de s'exprimer sur les circonstances de l'excision de ses enfants ; [que] cette absence d'intérêt pour la position de la requérante constitue une violation de son droit à être entendu tel qu'il est défini par le droit de l'Union* ».

Elle explique qu'en l'espèce, « *alors que l'Office des Etrangers estime que la requérante représente un danger pour ses enfants et un trouble à l'ordre public, il était essentiel qu'il puisse l'entendre sur les circonstances ayant conduit à l'excision de ses enfants ; [que] la requérante se voit autrement incriminée sans possibilité de se défendre* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle expose que « *l'article 17 de la directive 2003/86/CE oblige l'Etat qui projette de refuser le regroupement familial pour motif d'ordre public selon des critères qui s'assimilent aux éléments pertinents développés par la Cour EDH pour mettre en œuvre le test de proportionnalité de l'ingérence d'une décision administrative sur le séjour dans la vie privée et familiale d'un étranger ; [qu'] en l'espèce, il y lieu de considérer que le refus de visa implique une séparation définitive entre la requérante, son mari et ses enfants ; [qu'] en effet, ces derniers étant réfugiés, tout retour en Guinée est exclu ; [qu'] il faudrait donc des raisons particulièrement fortes pour justifier une telle séparation, sachant que la décision touche également des enfants dont l'intérêt supérieur implique qu'ils puissent développer une relation avec leur mère ; [que] l'Office des Etrangers a non seulement présenté abusivement la requérante comme constitutive d'un danger pour ses enfants, mais il s'est abstenu de tout examen de proportionnalité de la décision entreprise* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour

substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10 de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>

*Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :*

- *son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;*

[...]

§ 2

[...]

*Les étrangers visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup> à 6<sup>°</sup>, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

*L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup> et 5<sup>°</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup>, tirets 2 et 3.*

[...]

*Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1<sup>er</sup>,*

*alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.*

[...]

*Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.*

[...] ».

3.3. L'article 12bis de la même Loi dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>

*L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

[...]

§ 2

*Lorsque l'étranger visé au § 1<sup>er</sup> introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.*

[...]

*La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.*

[...] ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est une décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante qui, en vertu de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la Loi, réclame le droit de rejoindre son époux d'origine guinéenne, lequel a été reconnu réfugié en Belgique.

La partie défenderesse fonde sa décision sur les faits qu'il « ressort du dossier administratif que l'épouse est bien une des persécuteurs et qu'elle est bien pour l'excision de ses filles ; [que] la demande de visa devient dès lors contradictoire aux éléments du dossier administratif et surtout par rapport au statut réfugié accordé à l'époux et les 3 enfants se trouvant en Belgique ; [qu'] en effet, Mr et les enfants ont été reconnus réfugié (sic) suite, entre autres, aux craintes liés (sic) à l'excision des 2 filles, une pratique soutenue notamment par leur mère ».

3.5.1. La requérante, en termes de requête, fait observer qu'elle a été incriminée, sans possibilité de se défendre, de représenter un danger pour ses enfants et un trouble à l'ordre public en la considérant comme un des agents de persécution de ses propres

enfants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir pas permis de s'exprimer sur les circonstances ayant conduit à l'excision de ses enfants, et cela en violation de son droit à être entendu, tel qu'il est défini par le droit de l'Union.

3.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de l'administré, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34) ; que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, *Khaled Boudjida*, C-249/13, 11 décembre 2014, points 36, 37 et 59) ».

3.5.3. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'époux de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en date du 29 juillet 2015. Il ressort des motifs de ladite décision de reconnaissance que l'époux de la requérante, après avoir été entendu le 10 octobre 2011 et le 3 mai 2012 dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 28 décembre 2009, s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 23 juillet 2012. Après l'annulation de cette décision par le Conseil de céans par un arrêt n° 139 554 du 26 février 2015, l'époux de la requérante a été auditionné par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 mai 2015, à l'issue de laquelle le Commissaire général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

La décision de reconnaissance précitée indique que « *la qualité de réfugié [...] est motivée par le fait qu'il existe un risque de crainte au sens de la Convention de Genève dans le chef de votre/vos filles S.M [...] et S.Z. [...]* ». La décision ne précise pas l'agent dont il faudra craindre les persécutions, cet élément ne pouvant apparaître que dans les rapports des auditions faites par l'époux de la requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

Or, contrairement aux motifs de la décision attaquée, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition précité du 26 mai 2015 que la requérante a été désignée comme « *une des persécuteurs et qu'elle est bien pour l'excision de ses filles* ». Ledit rapport d'audition n'indique pas non plus que la requérante soutiendrait la pratique de l'excision. En effet, dans le rapport d'audition précité du 26 mai 2015, à la question « *Qui a excisé vos filles ?* », l'époux de la requérante a répondu : « *La famille de ma femme* ». A la question « *Précisément ?* », l'époux de la requérante a répondu : « *Tante M. Satah. S.* ».

Force est également de constater que les rapports d'audition précités des 10 octobre 2011 et 3 mai 2012 n'indiquent pas la requérante comme étant l'un des agents ayant pratiqué l'excision des enfants. Ils n'indiquent pas davantage que la requérante soutiendrait cette pratique. En l'occurrence, dans le rapport d'audition du 3 mai 2012, à la question « *Qui a décidé de faire exciser vos filles ?* », l'époux de la requérante a

répondu : « *Les parents de ma femme* ». A la question « *Qui précisément ? Les parents, ça peut vouloir dire sa sœur ou son papa et sa maman* », l'époux de la requérante a répondu : « *Je ne peux pas singulariser parce que je n'y étais pas. On m'a dit tout simplement que c'était des parents de ma femme. C'est ce que ma femme m'a dit* ».

Dès lors que les rapports des auditions faites par l'époux de la requérante dans le cadre de sa demande d'asile ne contiennent aucune précision quant à la participation de la requérante dans l'excision de ses enfants et à ses convictions personnelles sur la pratique de l'excision, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *il ressort du dossier administratif que l'épouse est bien une des persécuteurs et qu'elle est bien pour l'excision de ses filles ; [et que] la demande de visa devient [...] contradictoire aux éléments du dossier administratif* », ne peut être retenue.

Par ailleurs, il n'apparaît pas non plus au dossier administratif que la requérante aurait été entendue lors de l'examen de sa demande de visa par la partie défenderesse, de sorte qu'elle ait pu aboutir à la conclusion que la requérante est bien une des persécuteurs, qu'elle est favorable à l'excision de ses filles et qu'elle soutient la pratique de l'excision.

En effet, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, le Conseil considère que la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter la requérante à être entendue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration lui refuse l'admission au séjour sur le territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à la requérante de faire valoir, dans le cadre de sa demande de visa regroupement familial, son point de vue sur son implication personnelle ou non dans les circonstances ayant conduit à l'excision de ses enfants.

En conséquence, le Conseil estime, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse « *n'a pas [...] permis à la requérante elle-même de s'exprimer sur les circonstances de l'excision de ses enfants [...] ; [qu'] il était essentiel qu' [elle] puisse l'entendre sur les circonstances ayant conduit à l'excision de ses enfants ; [que dès lors] la requérante se voit autrement incriminée sans possibilité de se défendre* ». Le Conseil observe, en effet, qu'il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué en date du 22 avril 2016, la requérante a pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, relatifs aux circonstances ayant conduit à l'excision de ses enfants dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *la procédure mise en place par les articles 10 et suivants de la loi respecte la Charte des Droits fondamentaux et spécialement le paragraphe 2 de l'article 41, qui prévoit que le droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; [que] ce droit ne signifie pas que l'autorité administrative soit tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les circonstances dont celui-ci se prévaut [...] ; [que] la partie défenderesse souligne que le droit d'être entendu, prévu par l'article 41 de la Charte et tel qu'expliqué par la Cour de Justice de l'Union Européenne, ne requiert pas que le demandeur fasse connaître son point de vue oralement plutôt que par écrit ; [qu'] en introduisant sa demande fondée sur l'article 10, la partie requérante, qui connaît à l'avance les éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision (puisque il s'agit des conditions légales reprises dans cette disposition), a pu faire valoir par écrit, utilement et effectivement, son point de vue sur tous les éléments sur lesquels l'administration fondera sa décision ; [qu'] en effet, dans sa requête, la partie requérante a*

*pu décrire les circonstances qui justifiaient l'octroi d'un visa sur le territoire belge ; [que] dans la mesure où la partie défenderesse a pris connaissance de tous les éléments invoqués par la partie requérante avant la prise de sa décision, cette dernière "a été entendue" conformément au paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux ».*

A cet égard, le Conseil constate que les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.7. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La décision de refus de visa, prise le 22 avril 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

## A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE